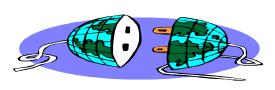


Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR

Tél.04 94 14 31 04 - Portable.06 12 26 21 06



WWW.SAFPT.ORG

S.A.F.P.T



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Juin 2003

Ce document a été conçu et réalisé par :

La Commission de travail

« La Résorption de l'emploi précaire »

mise en place par le SAFPT-UD-VAR

Composée de :

Denise Debernardy Le Pradet

Nanou Taxy Carqueiranne

Hélène Provens Carqueiranne

Même s'il n'a pas la prétention d'être parfait,
Il se veut un manuel simple et accessible ,destiné à aider les
Représentants du SAFPT à exercer leurs
responsabilités syndicales.

Logiciel Réalisé par Mr CAMILIERI Thierry Membre du Bureau S.A.F.P.T - UD - VAR

SAFPT - UNION DEPARTEMENTALE DU VAR



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



Préface

Dans le cadre des réunions tenues par le Conseil Syndical du S.A.F.P.T – UD – VAR , il a été décidé de mettre en application l'idée lancée par L'Union Départementale du Var , à savoir créer des Commissions de travail réunissant les responsables syndicaux des différentes sections SAFPT Varoises et ce , autour de thèmes d'actualité. Si le travail accompli par les membres de chaque Commission a été considérable et a demandé beaucoup de temps et de recherche , il a également permis un travail mettant en commun les compétences de chacun et ce , afin d'aider les représentants du SAFPT dans leurs démarches pour faire appliquer les textes qui nous régissent et défendre au mieux les droits des agents territoriaux.

En tant que responsable du S.A.F.P.T – UD – VAR, je remercie personnellement toutes ces personnes pour leur investissement et tiens à leur dire la fierté que j'éprouve à avoir auprès de moi des Collaborateurs aussi dynamiques ayant pour objectif un SAFPT à la hauteur de ses ambitions.

Yolande RESTOUIN Secrétaire Générale Adjointe Nationale Secrétaire Générale de l' UR - PACA Responsable du S.A.F.P.T – UD – VAR S.A.F.P.T

LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

Parties	Pages
TEXTES DE REFERENCES	05
PROLOGUE - QUI SONT LES AGENTS CONCERNES	08
QUELS SONT LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	07
4 QUELLES SONT LES CONDITIONS CUMULATIVES A REM	PLIR 09
5 QUELLES SONT LES MODALITES D'INTEGRATION	11
6 LOI 84-53 du 26 Janvier 1984	12
Décret n° 88-145 du 15 février 1988	13
8 Loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001	20
9 Décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001	23
Circulaire N° : INT/B/01/00298/C	27
Décret n° 2002-348 du 13 mars 2002	34

TEXTES DE REFERENCES

- ➤ Loi N° 84 53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 3)
- **Décret N° 88 145 du 15 Février 1988** relatif aux agents non titulaires : articles 5 à 20
- ➤ Loi N° 2001-2 du 03 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire (titre 1 Chapitre II)
- ➤ Décret N° 2001-898 du 28 Septembre 2001 Cadres d'emplois concernés et modalités d'intégration.
- Circulaire ministérielle N° INT/B/01/00298/C du 29 Novembre 2001.
- ➤ Décret N° 2002-348 du 13 Mars 2002 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

PROLOGUE

La notion de l'emploi précaire dans le cadre de sa résorption, n'est pas comme chacun pourrait le penser, la situation de précarité des agents de droit privé comme les emplois jeunes, les C.E.S (Contrat Emploi Solidarité), les C.E.C, (Contrat Emploi Consolidé) les apprentis.

En fait la loi du 03 Janvier 2001 met en place un dispositif de titularisation dérogatoire pour des agents de droit public rémunérés sur des supports budgétaires divers de la collectivité territoriale, qui sont engagés à durée déterminée sans garantie d'embauche, alors qu'ils sont affectés à des taches inhérentes à des agents titulaires.

Nous allons cibler dans ce mémo, à la fois les agents, les cadres d'emplois concernés, les conditions générales à remplir pour pouvoir bénéficier de l'application de cette loi.

QUI SONT LES AGENTS CONCERNES?

Tous les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, qui exercent des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

à savoir:

- les remplaçants des agents titulaires
- les saisonniers
- les C.D.D. (Contrat à Durée Déterminée)

Sont donc exclus du dispositif, les emplois de droit privé (C.E.S. – C.E.C. – Emplois Jeunes – Apprentis), les agents recrutés sur un emploi fonctionnel par contrat, les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus. En effet ces catégories d'agents ont vocation par la nature de leurs fonctions, et par détermination de la loi, à rester non titulaires.

QUELS SONT LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES?

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Secrétaires de mairie
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents administratifs territoriaux

FILIERE TECHNIQUE

- Ingénieurs territoriaux subdivisionnaires
- Techniciens territoriaux
- Contrôleurs territoriaux de travaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Agents techniques territoriaux
- Gardiens d'immeubles

FILIERE CULTURELLE

- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Agents territoriaux qualifiés du patrimoine
- Agents territoriaux du patrimoine
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique

FILIERE SPORTIVE

- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

FILIERE MEDICO SOCIALE

- Médecins territoriaux
- Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Sages-femmes territoriales
- Assistants socio-éducatifs
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux
- Rééducateurs territoriaux
- Assistants médicaux techniques
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux

FILIERE ANIMATION

- Animateurs
- Adjoints d'animation

Sont donc exclus les cadres d'emplois des administrateurs, des ingénieurs en chef de 1ère Catégorie, des coordinatrices de crèche et des conseillers socio-éducatifs, des agents de police, des gardes champêtres, des sapeurs pompiers et ceux accessibles sans concours (hormis ceux des agents administratifs et des agents du patrimoine).

QUELLES SONT LES CONDITIONS CUMULATIVES A REMPLIR?

1°/ En cas d'intégration directe :

- En application de l'article 4 de la loi 2001-2 du 03/01/2001
- justifier avoir eu pendant au moins 2 mois au cours des 12 mois précédant la date du 10 Juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984
- Avoir été durant la période de ces deux mois en fonction, ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984
- Justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ou faire reconnaître une expérience professionnelle* en équivalence des titres ou diplômes
 - * La reconnaissance de l'expérience professionnelle : la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue en équivalence des titres ou diplômes varie de deux à cinq ans, selon le niveau du titre ou diplôme exigé (Art. 1^{er} Alinéas de 1 à 4 du décret N° 2002 348 du 13 Mars 2002).
- Justifier au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années.

Cette condition pour les agents à temps partiel doit être de 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années. La durée hebdomadaire à retenir pour les agents non titulaires occupant plusieurs emplois à temps non complet correspondant à un même cadre d'emplois, doit être égale à la somme des durées de travail de chacun de ces emplois.

- En application de l'article 5 de la Loi 2001-2 du 03/01/2001 et les conditions ci-dessus remplies :
 - devoir avoir été recruté après le 1° Janvier 1984 sous réserve de :
- Soit avoir été recruté avant la date d'ouverture du 1^{er} concours d'accès audit cadre d'emplois organisé dans le ressort de l'autorité organisatrice dont les agents relèvent en application de l'article 36 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984
- Soit avoir été recruté au plus tard le 14 Mai 1996 lorsque, à la date de leur recrutement, les fonctions que l'agent exerçait correspondaient à celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé dans le ressort de l'autorité organisatrice dont il relève.

Sont regardés comme remplissant ces conditions :

•Les agents qui ont été recrutés avant la date de publication de l'arrêté portant ouverture du 2^{ème} concours

Les agents qui remplissaient les conditions prévues par la loi du 16/12/96 alors que l'organisation de concours correspondant à leurs fonctions, n'avait donné lieu à la date du 14 Mai 96 qu'à l'établissement d'une seule liste d'aptitude.

2°/ En cas de concours réservés

- En application de l'article 6 de la loi 2001-2 du 03/01/2001

Est concerné l'agent recruté après le 14 Mai 1996 et exerçant des fonctions correspondant à des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé à la date de son recrutement.

Ces concours réservés devront être organisés pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication de la loi du 03/01/2001. Ils donneront lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury, sachant que l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La durée des services ou la condition de diplôme s'apprécient au plus tard à la date de la proposition d'une nomination dans le cadre d'emplois (en cas d'intégration directe) ou, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (en cas de concours réservé).

QUELLES SONT LES MODALITES D'INTEGRATION?

→ L'intégration directe : Elle concerne l'agent recruté après le 27 Janvier 1984, soit avant la date d'ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois concerné, soit au plus tard le 14 Mai 1996 et avant la date du deuxième concours (si un seul concours d'accès au cadre d'emplois correspondant avait été organisé à la date de leur recrutement), soit au plus tard le 14 Mai 1996 sous réserves d'avoir rempli les conditions de la loi N° 96-1093 du 16 Décembre 1996 et de relever d'un cadre d'emplois pour lequel le deuxième concours aurait été ouvert avant le 14 Mai 1996 mais aurait donné lieu à une liste d'aptitude établie après cette date.

La proposition d'intégration est transmise par l'autorité territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agent doit répondre à la proposition d'intégration. L'agent qui ne s'est pas prononcé dans un délai de douze mois à compter de la notification de la proposition d'intégration, est réputé la refuser.

→ Le concours réservé : Il concerne les agents recrutés après le 14 Mai 1996 et exerçant des fonctions correspondant à des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé à la date de leur recrutement.

QUELQUES EXEMPLES

Agents relevant de l'intégration directe :

- Agent exerçant des fonctions d'adjoint, recruté en 1993 avant l'organisation du 1 er concours
- Un animateur recruté en 1998 avant le 1^{er} concours.
- Un agent technique recruté en 1994 alors que le 1^{er} concours a eu lieu en 1993 et le 2^{ème} en 1995
- Un conseiller des activités physiques et sportives recruté avant le 14 Mai 1996 alors que les 2 premiers concours datent de 1993 et 1997.

Agents pour lesquels le concours réservé s'imposera :

- Une auxiliaire de puériculture recrutée en 1997 alors que le 1^{er} concours a été organisé en 1994, et le 2^{ème} en 1998.
- Un animateur recruté en mars 2000 alors qu'un seul concours a eu lieu en 1998.

Cependant, et dans tous les cas, <u>la nomination ne présente pas un caractère obligatoire pour</u> l'employeur, qui reste libre des recrutements dans sa collectivité.

LOI 84-53 du 26 Janvier 1984

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 3

Modifié par Loi 2001-2 3 Janvier 2001 art 18 I, II JORF 4 janvier 2001.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988

Décret pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents non titulaires de droit public des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies à l'article 3, à l'article 47 ou à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139bis de la même loi.

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour un acte déterminé.

TITRE Ier: MODALITES DE RECRUTEMENT.

Article 2

Modifié par Décret 89-374 1989-06-09 art. 14 I jorf 11 juin 1989.

Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

- 1° Si, étant de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 2° Si, étant de nationalité étrangère, il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;
- 3° Si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne possède par les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction. Les mêmes certificats médicaux que ceux qui sont exigés des fonctionnaires doivent être produits au moment de l'engagement. Les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés visés à l'article 1er du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. "

Article 3

L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement est écrit. Il précise l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 précitée en vertu duquel il est établi. Il fixe la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique les droits et obligations de l'agent.

Article 4

Une période d'essai dont la durée ne peut dépasser trois mois peut être prévue par l'acte d'engagement.

TITRE II: CONGES ANNUELS ET CONGES POUR FORMATION.

Article 5

Modifié par Décret 98-1106 1998-12-08 art. 2 I jorf 9 décembre 1998

L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Article 6

Outre les congés non rémunérés accordés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse prévus par le 8° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et les congés pour formation syndicale accordés dans les conditions prévues par le décret n° 85-552 du 22 mai 1985, l'agent non titulaire en activité peut bénéficier d'un congé pour formation professionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

CONGES POUR RAISON DE SANTE, DE MATERNITE, DE PATERNITE, D'ADOPTION, D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE.

Article 7

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- 1° Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
- 2° Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement;
- 3° Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Article 8

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

L'agent non titulaire en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants.

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier.

La composition du comité médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Article 9

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

L'agent non titulaire en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes :

- 1. Pendant un mois dès son entrée en fonctions ;
- 2. Pendant deux mois après un an de services ;
- 3. Pendant trois mois après trois ans de services.

Article 10

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

L'agent non titulaire en activité a droit après six mois de services à un congé de maternité, à un congé de paternité, ou à un congé d'adoption avec plein traitement d'une durée égale à celle qui est prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Article 11

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

L'agent non titulaire, qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé, pour maternité, paternité ou adoption, et qui se trouve, en l'absence de temps de services suffisant, sans droit à congé rémunéré de maladie, de maternité, de paternité, ou d'adoption est :.

- 1. En cas de maladie, soit placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente ;
- 2. En cas de maternité, de paternité ou d'adoption, placé en congé sans traitement pour maternité, paternité ou adoption pendant une durée égale à celle qui est prévue à l'article 10 ci-dessus ; à l'issue de cette période, la situation de l'intéressé est réglée dans les conditions prévues pour les agents ayant bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, ou d'adoption rémunéré.

Si l'agent se trouve à l'issue de la période de congé sans traitement dans la situation définie aux articles 9 ou 10, le bénéfice du congé prévu par l'un ou l'autre de ces articles lui est accordé.

Article 12

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

Le montant du traitement servi pendant une période de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maternité, de paternité ou d'adoption ou d'adoption est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.

Les prestations en espèces servies en application du régime général de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou en application du régime de la mutualité sociale agricole viennent en déduction des sommes allouées par les collectivités ou établissements en application des articles 7 à 10 ci-dessus.

Un contrôle peut être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration. En cas de contestation des conclusions du médecin chargé du contrôle, le comité médical et le comité médical supérieur peuvent être saisis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires.

Article 13

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

L'agent non titulaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Si l'agent se trouve à l'issue de la période de congé sans traitement dans la situation définie aux articles 9 ou 10, le bénéfice du congé prévu par l'un ou l'autre de ces articles lui est accordé.

L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maternité, de paternité ou d'adoption est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de quatre semaines sans traitement suivant la fin du congé de maternité ou d'adoption.

TITRE IV: CONGES NON REMUNERES POUR RAISONS FAMILIALES OU PERSONNELLES.

Article 14

Modifié par Décret 2003-161 2003-02-25 art. 2 jorf 28 février 2003

- I. L'agent non titulaire employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé :
- à la mère après un congé pour maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption ;
- au père après la naissance, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

II. - La demande doit être présentée au moins un mois avant le début du congé demandé. La demande de renouvellement doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois visées au I ci-dessus, l'agent non titulaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent agent non titulaire pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale définie ci-dessus. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect des durées mentionnées au I ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si l'agent ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent agent non titulaire. L'agent non titulaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. L'agent non titulaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

III. - L'autorité territoriale qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Le bénéficiaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

IV. - La durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Article 14-1

Créé par Décret 98-1106 1998-12-08 art. 2 VI jorf 9 décembre 1998

L'agent non titulaire a droit sur sa demande à un congé sans rémunération pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Le congé ne peut excéder six semaines par agrément.

La demande de congé indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ.

L'agent qui interrompt ce congé a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.

Article 15

L'agent non titulaire employé de manière continue depuis plus d'un an a droit, sur sa demande, à un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans, pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Lorsque la durée du congé, compte tenu de son renouvellement, est supérieure à un an, l'agent qui ne présente pas un mois avant le terme du congé une demande de réemploi ou, dans la limite prévue à l'alinéa précédent, une demande de renouvellement est considéré comme démissionnaire.

Article 16

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de quinze jours par an.

Article 17

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire employé de manière continue depuis au moins trois ans peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé pour convenances personnelles non rémunéré de six mois au moins et de onze mois au plus. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte à celui qui dans les six années précédentes a bénéficié d'un congé de même nature, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois.

Le congé doit être demandé trois mois au moins avant la date de sa prise d'effet. La demande doit préciser la durée du congé sollicité.

Article 18

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire employé de manière continue depuis au moins trois ans peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé non rémunéré pour création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois.

Le congé ou son renouvellement doit être demandé trois mois au moins avant la date de sa prise d'effet ou le terme du congé déjà accordé. La demande doit préciser la durée du congé sollicité et la nature de l'activité de l'entreprise à créer ou à reprendre.

TITRE V: ABSENCES RESULTANT D'UNE OBLIGATION LEGALE.

Article 19

L'agent non titulaire appelé à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou à remplir un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou de l'Assemblée des communautés européennes est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat.

Loi 90-55 1990-01-15 art. 17:

Dans tous les textes législatifs ou réglementaires, la référence à l'assemblée des communautés européennes est remplacée par la référence au parlement européen.

Article 20

L'agent non titulaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ». Il perd alors le droit à son traitement.

L'agent non titulaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

TITRE I er Chapitre II

Dispositions concernant la fonction publique territoriale

Art. 4. - Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les agents non titulaires des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

3° Justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois pour les agents relevant de l'article 5, ou au plus tard à la date de la clôture des inscriptions aux concours pour les agents relevant de l'article 6, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné. Les intéressés peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours prévus par le présent article. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis ;

4° Justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois pour les agents relevant de l'article 5, ou au plus tard à la date de la clôture des inscriptions aux concours pour les agents relevant de l'article 6, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes à temps plein, les autres périodes de travail à temps non complet sont assimilées aux trois quarts du temps plein.

Les cadres d'emplois ou, le cas échéant, les grades ou spécialités concernés par les dispositions du présent chapitre sont ceux au profit desquels sont intervenues des mesures statutaires prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, ainsi que ceux relevant des dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 précitée.

Art. 5. - Les agents non titulaires remplissant les conditions énumérées à l'article 4 et qui ont été recrutés après le 27 janvier 1984 peuvent accéder par voie d'intégration directe au cadre d'emplois dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ils ont été recrutés et qu'ils ont exercées pendant la durée prévue au 4° de l'article 4, dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir été recrutés avant la date d'ouverture du premier concours d'accès audit cadre d'emplois organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- 2° Ou avoir été recrutés au plus tard le 14 mai 1996 lorsque, à la date de leur recrutement, les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le cas échéant, il peut être tenu compte, pour apprécier la condition d'ancienneté mentionnée au 4° de l'article 4 de la présente loi, de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents.

Les agents concernés par les dispositions du présent article disposent d'un délai de douze mois à compter de la notification de la proposition qui leur est faite pour se prononcer sur celle-ci.

Art. 6. - Les agents non titulaires remplissant les conditions énumérées à l'article 4 et qui ont été recrutés après le 14 mai 1996 peuvent se présenter à des concours réservés organisés pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi à condition d'exercer, à la date de leur recrutement, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les intéressés doivent avoir exercé les fonctions définies au premier alinéa pendant la durée prévue au 4° de l'article 4 de la présente loi. Le cas échéant, il peut être tenu compte de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents.

Les concours réservés donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Tout candidat déclaré apte depuis moins de deux ans peut être nommé dans un des cadres d'emplois auxquels le concours réservé donne accès, dans les conditions fixées par la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, nonobstant le délai mentionné au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

- Art. 7. Pour les agents non titulaires recrutés dans une commune pour exercer des fonctions correspondant à celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois et qui sont affectés dans un établissement public de coopération intercommunale, en raison d'un transfert de compétences de la commune vers cet établissement public, à des fonctions correspondant au même cadre d'emplois, les conditions requises aux articles 4 à 6 s'apprécient sans préjudice de ce changement d'affectation.
- Art. 8. Les conditions de nomination et de classement dans chacun des cadres d'emplois des agents bénéficiant des dispositions prévues aux articles 4 à 6 sont celles prévues par les statuts particuliers desdits cadres d'emplois pour les lauréats des concours internes ou, lorsque l'accès au cadre d'emplois ne s'effectue pas par la voie de concours internes, celles prévues pour les lauréats des autres concours mentionnés à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou pour les candidats recrutés dans les conditions prévues au *d* de l'article 38 de ladite loi, sous réserve des dispositions particulières concernant la durée des stages, fixées par décret en Conseil d'État.
- Art. 9. Les personnels bénéficiant d'un contrat de travail à la date de promulgation de la présente loi avec une association, qui a été créée ou qui a succédé par évolution statutaire, transformation ou reprise d'activité à une association qui avait été créée avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les transferts de compétences prévus par la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et par la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ont pris effet dans le domaine d'activité dont relève cette association et dont l'objet et les moyens sont transférés dans leur intégralité à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, peuvent être recrutés par cette collectivité ou cet établissement, en qualité d'agent non titulaire, pour la gestion d'un service public administratif.

Les agents non titulaires ainsi recrutés peuvent conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ils peuvent conserver le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée ainsi que celui de la rémunération perçue au titre de leur contrat de travail antérieur et de leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées aux alinéas précédents ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de l'association.

10. Art. - Pour la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 5 et 6, les agents non titulaires relevant des articles 4 à 6 peuvent voir leur contrat prolongé jusqu'au terme de l'application de la présente loi.

Art. 11. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent titre aux agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001

Décret pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date des 20 décembre 2000 et 14 février 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TITRE Jer: CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS.

Article 1

La liste des cadres d'emplois et, le cas échéant, des grades, des spécialités ou des disciplines dans lesquels les agents remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée peuvent être nommés en application des dispositions des articles 5 et 6 de la même loi figure en annexe du présent décret.

Article 2

La période de deux mois prévue au 1° de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée peut avoir été discontinue.

La condition de durée de services publics effectifs prévue au 4° du même article 4 que les agents non titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel doivent remplir est de trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

La durée hebdomadaire de travail à retenir pour les agents non titulaires occupant plusieurs emplois à temps non complet correspondant à un même cadre d'emplois est égale à la somme des durées de travail de chacun de ces emplois.

Article 3

La durée de stage des candidats recrutés dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée est égale à la moitié de la durée prévue pour les lauréats des concours internes par les statuts particuliers des cadres d'emplois auxquels ils accèdent.

Lorsque l'accès au cadre d'emplois ne s'effectue pas par la voie des concours internes, cette durée de stage est égale à la moitié de celle prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les lauréats des autres concours mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou pour les candidats recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de cette même loi.

Les stagiaires nommés en application du présent décret doivent suivre la formation de perfectionnement prévue, le cas échéant, par les statuts particuliers pour les agents accédant au même cadre d'emplois par la voie de la promotion interne en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 4

Les recrutements réalisés en application du présent décret sont pris en compte pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

TITRE II: INTÉGRATION DIRECTE.

Article 5

Sont regardés comme remplissant les conditions prévues au 2° de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée les agents recrutés au plus tard le 14 mai 1996 et qui :

- soit ont été recrutés avant la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- soit remplissaient les conditions prévues par la loi du 16 décembre 1996 susvisée alors que l'organisation des concours correspondant à leurs fonctions n'avait donné lieu, à la date du 14 mai 1996, qu'à l'établissement d'une seule liste d'aptitude.

Article 6

La proposition d'intégration est transmise par l'autorité territoriale aux agents pouvant bénéficier d'une telle mesure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit comporter la mention du cadre d'emplois au titre duquel l'intégration est proposée, le niveau de diplôme requis pour accéder à ce cadre d'emplois, la date à laquelle l'intéressé a initialement été recruté, ainsi que la situation de l'agent au regard des dispositions des 1° et 2° de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et, le cas échéant, de l'article 5 du présent décret.

Les agents qui ne se sont pas prononcés sur la proposition d'intégration qui leur est faite dans le délai mentionné au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée sont réputés la refuser.

.

TITRE III: CONCOURS RÉSERVÉS.

Article 7

Peuvent se présenter aux concours réservés prévus par l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée les agents non titulaires recrutés après le 14 mai 1996 et durant une période comprise entre la date de publication de l'arrêté portant ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours organisé en application des mêmes dispositions.

Article 8

Les collectivités et établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée déclarent à l'autorité compétente pour organiser les concours réservés le nombre de postes pour lesquels ils demandent l'ouverture de ces concours. Ces postes doivent être occupés, ou avoir été occupés, par des agents non titulaires remplissant les conditions énumérées aux articles 4 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Le concours est ouvert par l'autorité compétente pour organiser les concours prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Chaque concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre de postes ouverts, le cas échéant, par spécialité ou par discipline et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Il fait également l'objet d'une publicité dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

Les modalités de désignation et de composition des jurys sont celles prévues par les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour les cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Article 9

Les candidats aux concours réservés doivent fournir les pièces mentionnées aux articles 9 et 10 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

Le jury procède à l'examen de leur dossier professionnel.

Outre la justification des titres ou diplômes requis, le dossier professionnel doit comporter tous éléments permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, notamment son curriculum vitae, et, le cas échéant, des attestations de stages ou de formations, des titres, des travaux ou des oeuvres.

Le concours réservé comporte un entretien avec le jury. L'entretien a pour objet d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats, leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois concerné. La durée de cet entretien est fixée à vingt minutes, sauf pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, où elle est de trente minutes. Il est attribué une note de 0 à 20.

Article 10

Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention, le cas échéant, de la spécialité et de la discipline choisies par le candidat.

Le président du jury transmet cette liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours qui établit la liste d'aptitude.

Article 11

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention, le cas échéant, de la spécialité et de la discipline choisies par chaque candidat.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours réservé dans les conditions fixées à l'article 12 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

Tout candidat inscrit sur la liste d'aptitude peut être recruté en qualité de stagiaire par l'autorité territoriale qui a demandé l'ouverture d'un poste au concours réservé.

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°: INT/B/01/00298/C du 29 NOVEMBRE 2001

OBJET Modalités d'application du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par le chapitre II du titre 1 er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Résumé: La présente circulaire a pour objet de préciser l'économie générale et les modalités d'application de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale, prévue par le chapitre II du titre 1 er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et par le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 portant application de ces dispositions.

La résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique nécessite à la fois de stabiliser la situation des agents non titulaires, et d'éviter la reconstitution de la précarité en améliorant les modalités de recrutement des fonctionnaires, et en limitant pour l'avenir le recours aux agents non titulaires.

C'est à ce double objectif que répond la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Appliquée à la fonction publique territoriale, cette approche a d'ores et déjà conduit à vous préciser les mesures prévues par la loi précitée pour limiter le recrutement d'agents non titulaires, et à vous rappeler les règles régissant les modalités de recrutement de ces agents. Tel est l'objet de la circulaire du 23 juillet 2001 (NOR.INT. B/OM00217C) relative au contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires dans la fonction publique territoriale.

La présente circulaire porte, quant à elle, sur le dispositif de résorption de la précarité proprement dit, tel qu'il est prévu par le chapitre II du titre Ier de la loi précitée, et par le décret du 28 septembre 2001 qui en fait application.

Ces mesures doivent permettre de résorber une large part de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale en offrant aux agents concernés des mesures dérogatoires d'accès aux cadres d'emplois, dans le respect des principes de droit commun qui fondent le recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Cette orientation a conduit à fonder l'architecture d'ensemble du dispositif de résorption de la précarité sur le caractère tardif de la construction statutaire des différentes filières et l'absence de concours de droit commun pour l'accès à ces cadres d'emplois. La notion de carence des concours constitue donc le critère déterminant d'éligibilité des agents non titulaires aux mécanismes dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale instaurés par la loi.

L'EMPLOI PRECAIRE

Tirant notamment les conséquences du bilan des dispositions de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la loi du 3 janvier 2001 élargit sensiblement tant le champ d'application que les conditions et modalités d'accès des agents concernés aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux.

La présente circulaire détaille les conditions que les agents doivent remplir pour être éligibles au dispositif de résorption de la précarité, les modalités de mise en œuvre du recrutement direct et des concours réservés ainsi que celles relatives à la nomination, au classement et à la titularisation des agents concernés. Elle évoque également la mise en place d'un outil de suivi de ces dispositifs.

I - LES CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE ELIGIBLE AU DISPOSITIF

L'article 4 de la loi définit les conditions que les agents doivent remplir pour bénéficier des mesures d'accès aux cadres d'emplois. Celles-ci ont été établies de manière à couvrir une population plus large que celle prise en compte par la loi du 16 décembre 1996 et dont le recrutement a pu être justifié par l'impossibilité de recourir à des fonctionnaires, pendant la période de la construction statutaire.

1.1. La nature des contrats et des fonctions exercées

Sont seuls susceptibles d'être concernés les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Sont par conséquent exclus du champ d'application de la loi les agents :

- ayant des contrats de droit privé (CES et CEC, emplois jeunes et apprentis) ;
- ayant des contrats de droit public, mais recrutés directement sur des emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les collaborateurs de cabinet, et les collaborateurs de groupes d'élus recrutés sur la base de l'article 110 de la même loi. Ces catégories d'agents ont en effet vocation par la nature de leurs fonctions et par détermination de la loi à rester non titulaires.
- exerçant des fonctions ne correspondant pas aux missions d'un cadre d'emplois existant, qui ont également vocation à être recrutés en qualité d'agents non titulaires.

Toutefois, tous les cadres d'emplois territoriaux ne sont pas concernés par ces mesures. La loi et son décret d'application en définissent précisément le champ.

1.2. Les cadres d'emplois concernés

Le champ des cadres d'emplois concernés par les dispositions de la loi est fixé par le dernier alinéa de l'article 4, et la liste correspondant à cette définition figure en annexe du décret du 28 septembre 2001.

Sont ainsi exclus du champ d'application de la loi les agents exerçant des fonctions correspondant à des cadres d'emplois :

- qui ne relèvent ni du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, ni de la loi du 16 décembre 1996. En pratique, il s'agit des administrateurs territoriaux, et des ingénieurs territoriaux en chef de 1^{ère} catégorie.
- dont le statut particulier ne prévoit pas de recrutement par concours externe, dans la mesure où ils constituent des cadres d'emplois d'avancement dont l'accès est réservé à des fonctionnaires territoriaux. Ainsi en est-il des coordinatrices de crèches et des conseillers socio-éducatifs.

Pour les cadres d'emplois faisant l'objet de recrutement sans concours, il convient de considérer que le recours au dispositif dérogatoire de la loi du 3 janvier 2001 n'est pas nécessaire pour permettre aux intéressés d'accéder au statut de fonctionnaire. Toutefois, pour respecter la volonté du législateur de remédier à l'emploi précaire notamment dans ces cadres d'emplois qui correspondent au premier niveau de la grille indiciaire (Echelle 2), figurent dans la liste annexée au décret les cadres d'emplois dont l'accès a été antérieurement prévu par concours. Il s'agit des agents administratifs territoriaux et des agents territoriaux du patrimoine.

L'appréciation par grade

Lorsque des cadres d'emplois font l'objet de recrutement par concours externe directement dans un grade d'avancement (agents sociaux qualifiés, agents techniques qualifiés), il convient d'apprécier les fonctions des agents au regard des missions du grade, si celles-ci sont définies de manière spécifique par le statut particulier.

L'appréciation des fonctions par spécialité ou discipline

Les concours d'accès à certains cadres d'emplois sont organisés par spécialité ou par discipline. La situation des agents exerçant des fonctions correspondant à ces cadres d'emplois doit alors s'apprécier par spécialité et par discipline, pour déterminer leur droit à titularisation.

Pour les cadres d'emplois dans lesquels des spécialités ont été introduites après la création des statuts particuliers, et notamment les attachés et les rédacteurs territoriaux, il convient de s'assurer que les fonctions exercées par l'agent correspondent bien aux missions telles qu'elles sont définies pour la spécialité ou la discipline concernée.

Dans le cas où le contrat ne mentionnerait pas explicitement les missions de l'une des spécialités du cadre d'emplois, l'agent sera réputé exercer les missions telles qu'elles ont été définies avant l'introduction de spécialités. Les concours de droit commun à prendre en considération pour déterminer le droit à titularisation seront alors les premiers concours intervenus initialement dans ces cadres d'emplois.

Ainsi, pour le cadre d'emplois des attachés, les deux premiers concours à prendre en compte sont ceux ouverts en 1988 et 1989 lorsque les contrats des intéressés ne précisent pas leurs missions par rapport aux spécialités instaurées par la suite, ou lorsque ces missions sont définies par référence à la spécialité "administration générale", dans la mesure où celles-ci correspondent aux missions initiales du cadre d'emplois.

Les fonctions faisant l'objet d'une liste établie par voie réglementaire

Certains cadres d'emplois donnent vocation à exercer dans des établissements, services ou écoles définis par les statuts particuliers ou faisant l'objet de listes établies par voie réglementaire. Ainsi en est-il des conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.

Les agents non titulaires exerçant les fonctions correspondant à ces cadres d'emplois ne pourront être nommés que dans l'un de ces établissements ou services.

1.3. La justification de la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois dans l'année précédant le 10 juillet 2000

Le 1° de l'article 4 de la loi dispose que les intéressés doivent avoir été en fonction, en qualité d'agent non titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pendant au moins 2 mois au cours des 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, c'est-à-dire entre le 11 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. Le décret du 28 septembre 2001 précise que cette période de deux mois peut avoir été accomplie de manière discontinue.

A défaut d'avoir été en fonction, les intéressés doivent justifier, selon les mêmes critères de durée, d'une position de congé assimilé à l'activité au sens des articles 5 à 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Par extension, les agents non titulaires qui ont accompli les obligations du service national ou une période d'instruction militaire en application de l'article 20 précité seront considérés comme bénéficiant d'un congé au sens de la loi du 3 janvier 2001.

1.4. La détention des titres ou diplômes exigés des candidats aux concours externes

Les conditions de titres et diplômes sont celles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés, complétés par les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours. Cette exigence s'applique à la fois au processus d'intégration directe et à celui des concours réservés. Toutefois, deux séries d'assouplissement à cette condition sont prévues.

- Les agents relevant des concours réservés pourront recourir à une commission de recevabilité lorsque le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils ont vocation à accéder la prévoit.
 - L'article 4 3° de la loi instaure, tant pour les agents relevant de l'intégration directe que pour ceux éligibles aux concours réservés, la possibilité d'obtenir la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requis.

Un décret viendra prochainement préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition. Son entrée en vigueur est nécessaire pour parachever le dispositif réglementaire d'application de la loi, pour l'accès à tous les cadres d'emplois subordonnés à des conditions de titres ou diplômes, à l'exception de ceux d'entre eux donnant accès à l'exercice d'une profession réglementée pour laquelle la détention d'un titre fait l'objet d'une mesure législative.

1.5. La durée de services publics effectifs

L'article 4 4° de la loi subordonne l'accès aux cadres d'emplois à la justification d'une durée de services publics effectifs de 3 ans au moins d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années.

Ne peuvent être décomptées pour la prise en compte de cette ancienneté les périodes effectuées au titre du service national ou du service militaire.

En revanche, les congés assimilés à des services effectifs sont ceux mentionnés aux articles 5 à 10 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, auxquels il convient d'ajouter le congé pour évènements familiaux (art. 16) qui n'interrompt pas la position d'activité pour les fonctionnaires.

- Pour les agents à temps non complet, les périodes supérieures ou égales au mi-temps sont assimilées à du temps plein, les périodes inférieures sont assimilées aux ¾ du temps plein.
- Pour les agents à temps partiel, les services accomplis sont retenus au prorata de la durée de travail.

J'appelle votre attention sur le fait que les deux conditions de durée des services publics effectifs et de titres ou diplômes s'apprécient à la date de proposition de nomination pour les candidats à l'intégration directe et à la date de clôture des inscriptions pour les candidats aux concours réservés. Or les modalités dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale instaurées par la loi peuvent, aux termes de son article 4, être mises en œuvre pendant une durée de cinq ans à compter de sa publication.

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que des agents qui ne rempliraient pas l'une ou l'autre de ces conditions à la date de publication de la loi, pourraient néanmoins entrer dans le dispositif avant le terme de celle-ci, si ces conditions sont remplies par la suite.

1.6. La date du recrutement en qualité d'agent non titulaire

La prise en compte de la date à laquelle les agents ont été initialement recrutés sur leur contrat constitue l'une des dispositions les plus innovantes de la loi du 3 janvier 2001 par rapport aux dispositifs antérieurs de résorption de l'emploi précaire. Cette condition résulte directement de la volonté du législateur de fonder la titularisation des agents de la fonction publique territoriale sur la carence constatée des concours de droit commun lors du recrutement des intéressés.

Les dates extrêmes

Les recrutements des agents non-titulaires susceptibles de bénéficier du dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent avoir été effectués au plus tôt, le 27 janvier 1984 et au plus tard le 10 mai 2000. Ces deux bornes appellent les remarques suivantes.

- La situation des agents recrutés avant le 27 janvier 1984, relève du dispositif de titularisation prévu par les dispositions transitoires de la loi du 26 janvier 1984 (dit "Le Pors").
- La loi du 3 janvier 2001 impose, dans son article 4, d'avoir eu la qualité d'agent non-titulaire pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant le 10 juillet 2000. Dès lors, la dernière date théorique possible de recrutement, nonobstant le respect des autres conditions, est celle du 10 mai 2000 pour un agent ayant été en fonction pendant deux mois de manière continue.
- Les agents qui avaient la qualité d'agents non titulaires au 10 juillet 2000 et antérieurement, mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, ont été titularisés dans un cadre d'emplois (quelle qu'en soit la voie d'accès : concours de droit commun, concours réservé « Perben », intégration directe en E2), ne relèvent pas du dispositif.

Toutefois, les agents non titulaires nommés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 mais possédant encore la qualité de stagiaire à la date à laquelle leur serait faite une proposition d'intégration directe, ou à la date d'ouverture d'un concours réservé peuvent bénéficier de ces mesures, dans le respect des autres conditions prévues par la loi.

L'appréciation de la date par rapport aux concours de droit commun

- La date à prendre en compte est celle de l'acte portant ouverture du concours c'est-à-dire :
 - la date de publication au Journal officiel de l'arrêté d'ouverture pour les concours qui relèvent de cette modalité ;
 - la date de publicité de l'acte (avis, arrêté) portant ouverture du concours pour les autres concours, la nature de l'acte étant à apprécier en fonction de la réglementation alors en vigueur.

- Le ressort géographique de l'organisation des concours

Les concours de droit commun ont pu être organisés par le CNFPT, par un centre de gestion ou par une collectivité non affiliée (CNA). Dans tous les cas, le ressort géographique à prendre en compte est celui de l'autorité organisatrice du concours.

En cas de convention entre centres de gestion ou entre centre de gestion et CNA, il convient de prendre en compte le ressort géographique de toutes les parties prenantes au conventionnement.

- Le cas des agents en fonction dans un établissement public de coopération intercommunale

L'article 7 de la loi prévoit que lorsqu'un agent non-titulaire recruté dans une commune a été ultérieurement affecté dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'un transfert de compétences de la commune vers cet EPCI, ce changement d'affectation n'interfère pas dans la situation de l'intéressé.

II LES MODALITES D'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS

2.1 L'alternative entre intégration directe et concours réservés

En principe, les deux procédures d'intégration directe et de concours réservés sont exclusives l'une de l'autre : le critère de la date de recrutement fait qu'un même agent ne peut relever en même temps, compte tenu des fonctions exercées, des articles 5 et 6 de la loi du 3 janvier 2001.

Mais le cas peut se produire d'un agent qui détiendrait deux contrats à temps non complet, l'un relevant de l'intégration directe, l'autre du concours réservé. Dans ce cas, l'intéressé serait éligible aux deux dispositifs.

2.2 Intégration directe

Relèvent d'une mesure d'intégration directe les agents recrutés :

a) soit avant la date d'ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois concerné, quelle que soit celle-ci.

Exemples:

- Un agent exerçant des fonctions d'adjoint administratif recruté dans le ressort d'une autorité organisatrice de concours qui aurait organisé le premier concours d'accès à ce cadre d'emplois en 1993 aurait vocation à relever de l'intégration directe s'il a été recruté avant la date d'ouverture de ce premier concours.
- Un agent exerçant des fonctions d'animateur recruté dans le ressort d'une autorité organisatrice de concours qui aurait organisé le premier concours d'accès à ce cadre d'emplois en 1998 aurait vocation à relever de l'intégration directe s'il a été recruté avant la date d'ouverture de ce premier concours.
- Un agent exerçant des fonctions de psychologue recruté dans le ressort d'une autorité organisatrice de concours qui n'aurait organisé aucun concours d'accès à ce cadre d'emplois à ce jour pourrait relever de l'intégration directe s'il justifie d'au moins deux mois de fonctions entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.
- b) soit au plus tard le 14 mai 1996 et avant la date d'ouverture du 2^{ème} concours, si un seul concours d'accès au cadre d'emplois correspondant avait été organisé à la date de leur recrutement.

Exemples:

- Un agent exerçant les fonctions d'agent technique dans le ressort d'une autorité organisatrice de concours qui aurait organisé un premier concours d'accès à ce cadre d'emplois en 1993, et un second en 1995, aurait vocation à relever de l'intégration directe s'il a été recruté avant la date d'ouverture du second concours.
 - Un agent exerçant des fonctions de conseiller des activités physiques et sportives pour lequel le premier concours a été organisé en 1993 et le deuxième concours en 1997 aurait vocation à relever de l'intégration directe s'il a été recruté au plus tard le 14 mai 1996.

L'EMPLOI PRECAIRE

c) L'article 5 du décret du 28 septembre 2001 précité traite plus particulièrement de la situation des agents qui remplissaient les conditions de la loi du 16 décembre 1996 et qui relèvent d'un cadre d'emplois pour lequel le 2^{ème} concours de droit commun aurait été ouvert avant le 14 mai 1996 mais aurait donné lieu à une liste d'aptitude établie après cette date.

Il convient alors de considérer que les intéressés relèvent également de l'intégration directe, dès lors qu'ils ont été recrutés au plus tard le 14 mai 1996.

Exemple: Relèvent de l'intégration directe les agents recrutés jusqu'au 14 mai 1996 exerçant des fonctions de bibliothécaires pour lequel le premier concours a été ouvert en mars 1993 et le deuxième en avril 1995, mais dont la liste d'aptitude, pour ce dernier concours, a été établie après le 14 mai 1996.

2.2 Concours réservés

Peuvent se présenter aux concours réservés les agents recrutés après le 14 mai 1996 et exerçant des fonctions correspondant à des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé à la date de leur recrutement. Sont donc concernés par les concours réservés les agents recrutés après le 14 mai 1996, et après l'organisation du premier concours de droit commun du cadre d'emplois mais avant l'organisation du deuxième concours.

Exemples:

- Un agent exerçant des fonctions d'auxiliaire de puériculture recruté dans le ressort géographique d'une autorité organisatrice de concours qui aurait organisé un premier concours d'accès à ce cadre d'emplois en 1994 et un deuxième concours en 1998 pourrait se présenter à un concours réservé d'accès à ce cadre d'emplois s'il a été recruté après le 14 mai 1996 et avant la date d'ou verture du second concours.
- Un agent exerçant des fonctions de contrôleur de travaux pour lequel le premier concours est intervenu en 1997, et le second en 1998 pourrait se présenter à un concours réservé d'accès à ce cadre d'emplois s'il a été recruté après la date d'ouverture du premier concours et avant celle du second concours.
- Un agent exerçant des fonctions d'adjoint d'animation recruté dans le ressort géographie d'une autorité organisatrice de concours qui aurait organisé un premier concours d'accès à ce cadre d'emplois en 1998 et pas de deuxième concours à ce jour pourrait se présenter à un concours réservé d'accès à ce cadre d'emplois s'il a été recruté après la date d'ouverture du premier concours et au plus tard le 10 mai 2000.

Les modalités d'organisation des concours réservés sont fixées par le décret du 28 septembre 2001. Elles sont similaires au dispositif mis en place par la loi du 16 décembre 1996 et le décret n° 96-1234 du 27 décembre 1996.

La durée de validité de la liste d'aptitude établie à l'issue du concours réservé est de deux ans.

Dès lors qu'un candidat remplit toutes les conditions fixées par les articles 4 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 pour bénéficier du dispositif des concours réservés, il peut se présenter à tout concours réservé d'accès au cadre d'emplois dont il relève, <u>quel que soit le ressort géographique de l'autorité qui organise ce concours.</u>

Toutefois le candidat, une fois admis au concours, devra opter pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude.

Par ailleurs, tout lauréat inscrit sur une liste d'aptitude d'un concours réservé peut être recruté par toute collectivité qui a déclaré un poste à un concours réservé concernant le même cadre d'emplois.

III - CLASSEMENT, STAGE ET FORMATION

3.1 Les modalités de classement des agents bénéficiaires du dispositif de résorption de la précarité sont identiques à celles prévues par les statuts particuliers (prise en compte d'une partie de l'ancienneté de non-titulaire).

3.2 - Stage

Les candidats recrutés en application de la loi, que ce soit au titre des intégrations directes ou des concours réservés, sont astreints à une période de stage dont la durée est égale à la moitié de la durée réglementaire fixée par les statuts particuliers soit 6 mois, sauf pour les conservateurs (3 mois).

3-3 - Formation

La formation initiale est celle prévue dans les statuts particuliers pour les candidats accédant à un cadre d'emploi par la voie de la promotion interne. Si le statut particulier ne prévoit pas de formation à ce titre, l'agent n'effectue aucune formation.

3-4 - Incidence du dispositif sur la promotion interne.

Les recrutements réalisés au titre du dispositif de résorption de l'emploi précaire (intégration directe ou concours réservés) sont pris en compte pour le calcul des postes susceptibles d'être proposés au titre de la promotion interne.

L'article 18 de la loi du 3 janvier 2001 prévoit qu'un bilan de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 4 et 6 de la loi doit être inclus dans le rapport établi sur la base de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 (rapport établi et présenté à chaque comité technique paritaire). Ce bilan, qui porte plus particulièrement sur les mesures d'intégration directe et sur les titularisations consécutives à des concours réservés, doit faire l'objet d'une synthèse nationale portée à la connaissance du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2002-348 du 13 mars 2002

Décret pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale

NOR:FPPA0210003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 :

Vu le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue en équivalence des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes pour être nommé dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée est fixée :

- 1° A deux ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'un niveau équivalent ;
- 2° A trois ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du deuxième cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel ou d'un niveau équivalent ;
- 3° A quatre ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent ;
- 4° A cinq ans lorsque le diplôme ou le titre requis est un diplôme de deuxième ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent.

Toutefois, lorsque le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme ou titre requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à deux ans.

Peut être prise en compte au titre de cette expérience toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours.

Article 2

L'agent qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle dans le cadre de la procédure d'intégration directe prévue par l'article 6 du décret du 28 septembre 2001 susvisé en fait parvenir la demande à l'autorité territoriale dont il relève.

Le candidat qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle pour l'accès aux concours réservés prévus à l'article 7 du même décret doit en faire parvenir la demande à l'autorité compétente pour organiser le concours auquel il postule.

La demande du candidat doit être accompagnée d'un dossier contenant tout élément permettant d'établir la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelles dont le candidat demande la reconnaissance.

Article 3

L'autorité saisie de la demande la transmet à une commission qui se prononce sur les qualifications acquises par le candidat et leur adéquation aux missions du cadre d'emplois d'accueil. La décision motivée de cette commission est communiquée au candidat.

Article 4

Pour l'accès aux cadres d'emplois pour lesquels l'organisation des concours relève du Centre national de la fonction publique territoriale, la commission mentionnée à l'article 3 est placée auprès de celui-ci qui en assure le secrétariat.

Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat. Elle est composée, en nombre égal, d'élus locaux, de fonctionnaires du cadre d'emplois auquel le concours permet d'accéder et de représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe de ce cadre d'emplois. Le nombre des membres de la commission ne peut être inférieur à six.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le ministre chargé des collectivités locales. Les élus et les fonctionnaires du cadre d'emplois sont choisis sur les listes établies en vue de la composition des jurys de concours de ce cadre d'emplois, les représentants des administrations, sur proposition des ministres.

Pour chacun des membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5

Pour l'accès aux cadres d'emplois pour lesquels l'organisation des concours relève des centres de gestion ou des collectivités non affiliées, la commission mentionnée à l'article 3 est placée auprès du centre de gestion du département où se situe le chef-lieu de la région dans le ressort géographique de laquelle sont organisés les concours. Ce centre de gestion assure le secrétariat de la commission. Toutefois, ce secrétariat peut être confié par voie de convention à un autre centre de gestion de la région. Pour la région Ile-de-France, la commission est placée alternativement, une année sur deux, auprès de chacun des centres interdépartementaux de gestion.

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend, en nombre égal, des élus locaux, des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel le concours permet d'accéder et des représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe de ce cadre d'emplois. Le nombre des membres de la commission ne peut être inférieur à six.

_

Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet de région. Les élus locaux sont choisis parmi des membres titulaires du conseil d'administration d'un des centres de gestion de la région, les fonctionnaires du cadre d'emplois, parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de cette région. Les représentants des administrations sont nommés sur proposition du recteur ou des chefs de services déconcentrés.

Pour chacun des membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 6

Les décisions rendues par les commissions visées aux articles 4 et 5 peuvent être portées en appel devant une commission nationale placée auprès du ministre chargé des collectivités locales.

Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, d'un représentant d'un centre de gestion et d'un représentant du ministère de l'éducation nationale. Peuvent siéger également dans cette commission, à titre consultatif, des représentants des ministères chargés de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au cadre d'emplois concerné.

Le ministre chargé des collectivités territoriales nomme le président et les membres de la commission, ces derniers sur proposition, respectivement du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, de l'Union nationale des centres de gestion et du ministère de l'éducation nationale.

Pour chacun des membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 7

Les décisions favorables rendues par les commissions prévues aux articles 4, 5 et 6 valent pour toutes les demandes d'inscription du candidat aux mêmes concours réservés que celui pour lequel elle a été rendue, quelle que soit l'autorité qui l'organise. Elles restent valables dès lors que n'est intervenue aucune modification du cadre d'emplois d'accueil susceptible de remettre en cause l'appréciation de la commission qui s'est prononcée.

Article 8

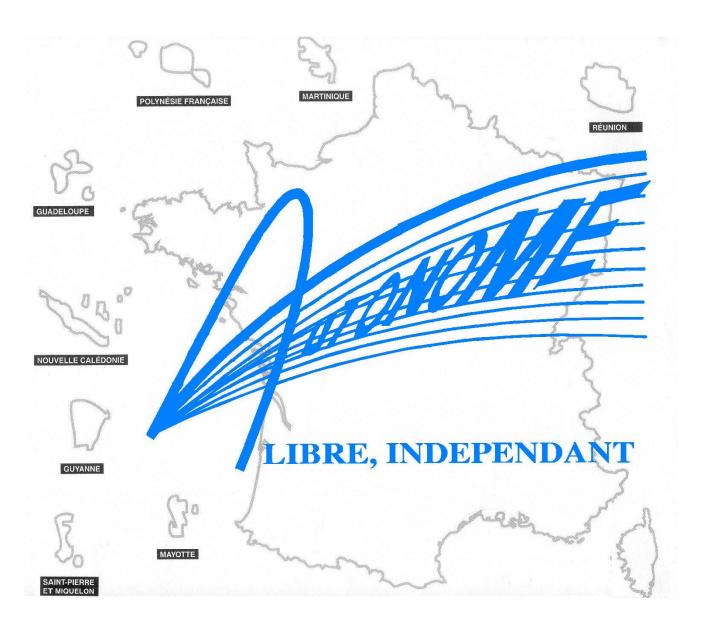
Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux cadres d'emplois dont les emplois impliquent la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Article 9

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR

Logiciel Réalisé par Mr CAMILIERI Thierry du S.A.F.P.T – UD VAR